ced thanks

ec

quality
legibility
the

are filmed
ing on
d impres-
te. All
ng on the
npres-
printed

iche
"CON-
END"),

d at
ge to be
ned
left to
s as
te the

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

	3

1
2
3

	2	3
4	5	6

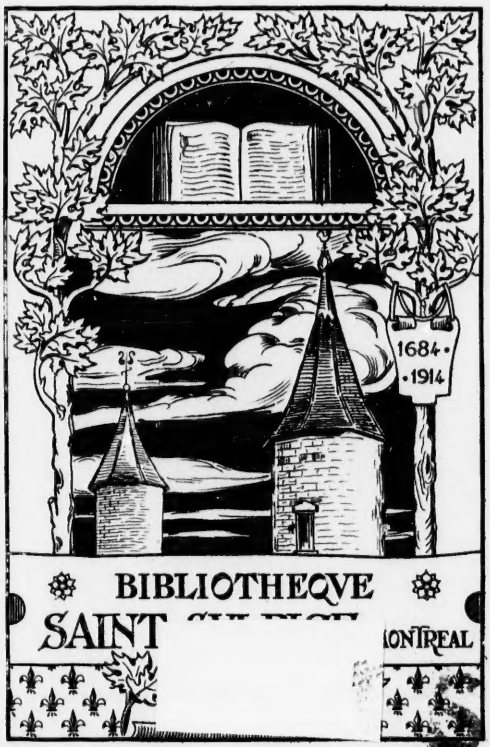
1684 •
• 1914
BIBLIOTHEQVE
SAINT
ONTREAL

RULES AND REGULATIONS

OF THE

QUEBEC BENEVOLENT SOCIETY,

ESTABLISHED THE FIRST WEDNESDAY IN MAY, M.DCC.LXXXIX.

RES
AF
59
S

QUEBEC:

PRINTED AT THE NEW PRINTING-OFFICE,
M.DCC XCVI.

REC

SO

ETAI

REGLES ET REGLEMENS

DE LA

SOCIETE' BIENVEILLANTE

DE QUEBEC,

ETABLIE LE PREMIER MECREDI DE MAI,
M.DCC.LXXXIX.

---

*

A QUEBEC:

IMPRIME' A LA NOUVELLE IMPRIMERIE,
M.DCC.XCVI.

RULES AND REGULATIONS

OF THE

QUEBEC BENEVOLENT SOCIETY.

Preamble.

AT a meeting of a number of Citizens, at the Merchants Coffee-Houſe, in the City of Quebec, on Saturday, the 25th. April, 1789.

The local ſituation of this country, the incidents of diſtreſs it was expoſed to, and no legal proviſion being made for the ſame, were taken into conſideration, a plan was then propoſed, to form a Society in imitation of the many uſeful ones, inſtituted in the Mother Country, and to eſtabliſh a fund for the mutual ſupport of its members

in

REGLES ET REGLEMENS
DE LA
SOCIETE' BIENVEILLANTE
DE QUEBEC.

Préambule.

A Une assemblée d'un certain nombre de Citoyens, au Caffé des Marchands, dans la Ville de Québec, Samedi, le 25 Avril, 1789.

Il a été pris en considération la situation locale de ce païs, les incidens de détresse auxquels il est exposé, et qu'il n'a point été fait de provision légale pour y remédier. Il a été ensuite proposé un plan pour former une société à l'imitation de plusieurs institutions utiles dans la Mere patrie, et pour établir un fond pour le support mutuel de ses membres en mala-

146004

in ſickneſs, blindneſs, lameneſs, and the infirmities of age.

Which plan being highly approved of by the majority of the meeting, they then appointed a Committee, to form Rules and Regulations for the fulfilling of their intentions and the well-being and government thereof; which Rules were approved of by the Society and ſubſcribed to by every Member. Circumſtances requiring an amendment to theſe rules, the Society unanimouſly reſolved on the 5th. June 1793, to have them reviſed, and appointed a Committee for the purpoſe, who have made report of their proceedings, which are the following Rules, to be henceforth the baſis of their Inſtitution, and were unanimouſly approved and ſubſcribed unto.

ARTICLE I. THAT this Society ſhall meet the firſt Wedneſday in each calendar month, from the month of May to September, at the hour of ſeven, P. M. and from the month of September

die, privés de la vue, eſtropiés, et affligés par les infirmités de l'âge.

Lequel plan étant hautement approuvé par la majorité de l'aſſemblée, elle a nommé un comité pour dreſſer des Régles et Réglements pour remplir ſes intentions, et pour le bienêtre et le gouvernement d'icelle, leſquelles Régles ont été approuvées par la Société, et ſouſcrites par tous les Membres. Des circonſtances éxigeant que ces régles ſoient amendées, la Société a unanimement réſolu le 5 Juin, 1793, de les reviſer; et a appointé pour cet effet un Comité, qui a fait rapport de ſes procédés, par les Régles ſuivantes, qui ont été approuvées unanimement et ſouſcrites, pour ſervir déſormais de baſe à leur inſtitution.

ARTICLE I. Que cette Société s'aſſemblera le premier Mecredi de chaque mois, depuis le mois de Mai juſqu'à celui de Septembre, à ſept heures du ſoir, et depuis le mois de Septembre

September to May following, at the hour of ſix, P.M. The annual meeting to be held in May, and the quarterly meetings in Auguſt, November, February and May, on the firſt Wedneſday of each month.

ART. II. THAT there ſhall be a Preſident, two Vice Preſidents, a Treaſurer, a Secretary, and ſuch a number of Stewards as may be deemed neceſſary by the Society, who ſhall be choſen at the annual meeting: If any member, when elected, refuſes to ſerve in any of the above offices, he ſhall pay the following fines, to wit, Preſident, five ſhillings; Vice Preſident, two ſhillings and ſixpence; Treaſurer, five ſhillings; Secretary, ten ſhillings, and Stewards, ten ſhillings each current money, and then proceed to a freſh election, ſubjected to the ſame penalties, until ſome one will ſerve; but ſhould any of the members, laſt in office, be rechoſen, and it may not be agreeable for them to continue, they ſhall

Septembre juſqu'à celui de Mai ſuivant, à ſix heures du ſoir. L'aſſemblée annuelle ſe tiendra en Mai, et les aſſemblées de quartier en Août, Novembre, Fevrier et Mai, le premier Mecredi de chaque mois.

ART. II. Qu'il y aura un Préſident, deux Vice-Préſidents, un Tréſorier, un Secrétaire, et autant d'Intendans qu'il ſera jugé néceſſaire par la Société, leſquels ſeront choiſis à l'aſſemblée annuelle. Si un membre élu refuſe de ſervir dans quelqu'un des ſuſdits offices, il paiera les amendes ſuivantes, ſavoir, Préſident cinq ſhelins, Vice-Préſident deux ſhelins et demi, Tréſorier cinq ſhelins, Secrétaire dix ſhelins, et Intendant dix ſhelins, argent courant, et alors il ſera procédé à une nouvelle élection, ſujette aux mêmes peines, juſqu'à ce que quelqu'un veuille ſervir ; mais dans le cas où quelqu'un des membres, dernièrement en office, ſerait ré-élu, et qu'il ne lui plairoit pas de continuer, il ne

ſera

ſhall not be fined, and the Society will proceed to a new election.

ART. III. THAT any perſon intending to become a member of this Society, cannot be admitted under the age of twenty-one years, nor above forty-five, and muſt be propoſed on a meeting night by a member, to be balloted for at the enſuing meeting, who ſhall declare him to be in perfect health, to the beſt of his knowledge; and he ſhall pay to the Treaſurer ſuch ſum or ſums of money, as is at the time of his being propoſed the fixed rate of admiſſion. Should the Candidate be approved of by a regular ballot, he will be received and if not approved of, the money to be returned; but ſhould he be admitted and ſhall after that decline becoming a member, then the ſaid ſum or ſums of money ſo paid to be forfeited to the Society.

ART. IV. THAT every member who ſubſcribes his name to theſe rules, for

ſera pas ſujet à l'amende, et la ſociété procédera à une nouvelle élection.

ART. III. Que toute perſonne déſirant devenir membre de cette ſociété, ne peut être admiſe avant l'âge de 21 ans ou au-deſſus de 45. Elle ſera propoſée à une ſoirée d'aſſemblée par un des membres, pour être ballottée à l'aſſemblée ſuivante. Le membre propoſant déclarera que celui qu'il propoſe eſt en parfaite ſanté, au meilleur de ſa connoiſſance; et il paiera au Tréſorier telle ſomme ou ſommes d'argent qui ſera le taux fixé d'admiſſion, lorſqu'il ſera propoſé. Si le Candidat eſt approuvé par ballotte reguliére, il ſera reçu; s'il n'eſt pas approuvé, l'argent ſera rendu; mais s'il eſt admis, et qu'enſuite il refuſe de devenir membre, dans pareil cas la dite ſomme, ou les dites ſommes d'argent ainſi payées reſteront en propriété à la ſociété.

ART. IV. Que tout membre qui ſouſcrit ſon nom à ces préſentes Régles,

for the eſtabliſhment of the Society, ſhall pay to the Treaſurer thereof, the ſum of two pounds ſix ſhillings and eight pence currency, or any other ſum the Society may hereafter agree upon, for the purpoſe of raiſing a fund for this Society, alſo two and ſixpence currency at each monthly meeting, ſixpence to defray the expences of the night and one ſhilling and three pence for theſe rules: but ſhall not receive any benefits from the Society, or be eligible to any office, until the expiration of twenty-four calendar months from the day of his admiſſion.

ART. V. THAT all payments, fines, forfeitures, due or incurred before a quarterly meeting, muſt be paid on that day to the Treaſurer, before the books are cloſed, any member ſo neglecting, ſhall forfeit two ſhillings currency, and if he does not pay the ſame on the firſt meeting after the ſaid quarterly one, to forfeit three ſhillings currency more. Then the Secretary

gles, pour l'établiſſement de la ſociété, paiera au Tréſorier la ſomme de deux livres *(ou pounds)* ſix ſhelins et huit *pence*, ou 16 ſous, argent courant, ou telle autre ſomme dont la ſociété pourra ci-après convenir, à l'effet de lever un fond pour cette ſociété, et auſſi deux ſhelins et demi courant à chaque aſſemblée menſtruelle, ſix *pence*, (12 ſous) pour payer les frais de la ſoirée, et 30 ſous pour les préſentes Régles ; mais il ne recevra aucun bienfait ou ſecours de la ſociété, ni ne ſera éligible à aucun office, qu'après l'expiration de vingt-quatre mois, à compter du jour de ſon admiſſion.

ART. V. Que tous paiements, amendes ou confiſcations, dus ou encourus devant une aſſemblée de quartier, ſeront payés ce jour là au Tréſorier, avant la clôture des livres. Tout membre négligeant de le faire, encourra une amende de deux ſhelins courant, et s'il ne paie pas à la premiére aſſemblée qui ſe tiendra a-

Secretary ſhall ſend him notice in writing, and if not paid the next meeting night, after ſuch written notice, to be expelled the Society.

ART. VI. THAT any Donations or Legacies, given to this Society, may be paid to the Treaſurer thereof, who is hereby impowered to receive ſuch Legacies, and grant the neceſſary acquittances: he muſt account to the Society for the ſame, at the firſt quarterly meeting after receipt thereof.

ART. VII. THAT if the Preſident, Secretary or Treaſurer, who are entruſted with the keys of the Society's box, cannot attend, they ſhall ſend them to the Society at the hour of meeting; in default thereof they ſhall be fined five ſhillings currency, either of them ſo neglecting; then the members preſent ſhall proceed to elect a member to officiate in the room of any abſent officer for that meeting.

ART.

près la dite aſſemblée de quartier, il encourra une autre amende de trois ſhelins. Alors le Secrétaire lui en enverra avis par écrit, et s'il ne paie pas à la prochaine aſſemblée, après tel avis, il ſera expulſé de la ſociété.

ART. VI. Que toute donation ou leg, fait à cette ſociété, ſera payé au Tréſorier d'icelle, lequel eſt autoriſé par le préſent de recevoir tel leg, et d'accorder les quittances néceſſaires ; et obligé d'en rendre compte à la ſociété à la premiére aſſemblée de quartier après la recette de telle donation ou leg.

ARE. VII. Que ſi le Préſident, Secrétaire ou Tréſorier, à qui ſont confié les clefs de la caiſſe de la ſociété, ne peuvent aſſiſter à une aſſemblée, ils les enverront à la ſociété à l'heure où elle s'aſſemblera, à défaut de quoi ils encourront cinq ſhelins courant d'amende, chacun, pour telle négligence. Alors les membres préſens procederont à l'élection d'un membre pour remplir la place d'aucun officier abſent à cette aſſemblée.

ART.

ART. VIII. THAT no leſs than Fifty Pounds ſhall be lent to one perſon, upon ſuch ſecurity as the Society will approve of; and ſhall be in the names of the Preſident and Treaſurer for the time being, as Truſtees for the Society, they giving a declaration of the ſecurity, which ſhall be depoſited in the Society's box; and any expence attending the ſame, will be paid out of the Treaſury.

ART. IX. THAT agreeable to the inſtitution of this Society, ſhould any free member be rendered incapable of following his profeſſion, by ſickneſs, blindneſs, lameneſs, or the infirmities of age, upon his ſending notice, either to the Treaſurer, Secretary or Stewards, they ſhall be obliged, on receiving the notice, to viſit ſuch member and make report of his condition to the Preſident or Vice Preſidents, within twelve hours after ſuch notice, in default whereof to forfeit five ſhillings to the Treaſury; either of the

Preſidents

ART. VIII. Qu'il ne ſera pas prêté moins de £50 à une perſonne, ſur telle ſureté que la ſociété approuvera, lequel prêt ſera fait aux noms du Préſident et du Tréſorier d'alors, comme ſyndics pour la ſociété, en donnant une déclaration de la sûreté qui ſera dépoſée dans la caiſſe de la ſocieté, et les frais en réſultans ſeront payés ſur le tréſor.

ART. IX. Que conformément à l'inſtitution de cette ſociété, dans le cas ou quelque membre franc deviendroit incapable d'exercer ſa profeſſion, par maladie, perte de la vue, eſtropiement, ou par les infirmités de l'âge, avis en étant donné au Tréſorier, au Secrétaire ou aux Intendans, ils ſeront obligés de viſiter tel membre malade, et faire rapport de ſon état au Préſident ou Vice-Préſidens, ſous douze heures après tel avis, à défaut de quoi ils encourront cinq ſhelins d'amende, payable au Tréſor. L'un des préſidens accordera enſuite ſon mandat ou ordre ſur le Tréſorier,

Preſidents ſhall then grant their order on the Treaſurer to pay the ſick member fifteen ſhillings currency per week, during his illneſs, provided it does not exceed twelve weeks; after that period ſeven and ſix-pence only will be allowed for the continuation of his ſickneſs. The Treaſurer, Secretary and Stewards, are to viſit the ſick once a week, each in their turn, and, if neceſſary, make report thereof every time to the Preſident or Vice Preſidents.

And if it ſhould be found neceſſary, to prevent impoſitions on the Society, the Officers thereof may call in a Phyſician or Surgeon, and if it ſhould appear, in their judgment, that they do not think him intitled to the weekly benefits, on report thereof to the Society, who ſhall decide thereon, and if it ſhould appear by a majority of four-fifths preſent he has impoſed on the Society, he ſhall then refund the ſupport he has received during his illneſs; and in caſe of refuſal to

comply

pour payer au malade quinze ſhelins courant par ſemaine, durant ſa maladie, pourvu qu'elle n'excéde pas 12 ſemaines, après leſquelles il ne ſera alloué que ſept ſhelins et demi pour la continuation de ſa maladie. Le Tréſorier, le Secrétaire et les Intendans viſiteront le malade une fois par ſemaine chacun leur tour, et, s'il eſt néceſſaire en feront leur rapport chaque fois au Préſident ou Vice-Préſidens.

Et dans le cas où l'on jugeroit néceſſaire, afin de prévenir les impoſitions ſur la ſociété, les officiers d'icelle pourront appeller un médecin ou chirurgien et s'il paroit; à leur jugement, qu'ils ne le croient pas avoir droit aux bienfaits hebdomadaires, ſur le rapport qui en ſera fait à la ſociété, qui en décidera; et s'il paroit par une majorité de quatre cinquiémes préſens, qu'il en a impoſé à la ſociété, il rembourſera le ſoutien qu'il aura reçu durant ſa maladie; et en cas de refus d'obéir au préſent

article,

comply with this article he ſhall be expelled The Phyſician or Surgeon ſhall give their opinion in writing to the Preſident or Vice Preſidents, who are authoriſed to order him to be paid out of the Treaſury for ſuch viſit.

Each member; notwithſtanding his illneſs, ſhall conſtantly pay his monthly ſubſcription into the Treaſury, as when in health.

ART. X. THAT on the death of a free member there ſhall be allowed to the perſon entitled to receive the ſame, the ſum of Five Pounds currency for defraying the funeral charges, to be paid the firſt meeting after the ſaid funeral; an it ſhall be the duty of the Stewards to ſee the ſaid member decently interred, and make report thereof to the Society at the ſame time that the funeral expences are paid And when the Society, are in poſſeſſion of one hundred pounds ſtock, ten pounds ſhall be paid to the widow or children of the deceaſed member (in manner as before mentioned)

article, il ſera expulſé. Le médecin ou chirurgien donnera ſon opinion par écrit au Préſident ou Vice Préſidens, qui ſont autoriſés d'ordonner qu'il ſoit payé ſur le tréſor pour telle viſite.

Chaque membre, nonobſtant ſa maladie, paiera conſtamment ſa ſouſcription menſtruelle au Tréſor, de même qu'en ſanté.

ART. X. Qu'avenant la mort d'un membre franc, il ſera alloué à la perſonne qui aura droit de la recevoir, une ſomme de cinq *pounds* argent courant, pour payer les frais funéraires, laquelle ſomme ſera payée à la premiére aſſemblée après les funérailles ; et il ſera du devoir des Intendans de voir, que le dit membre défunt ſoit décemment inhumé, et d'en faire rapport à la ſociété lorſque les frais funéraires ſeront payés. Et lorſque la ſociété eſt en poſſeſſion d'un fond de cent pounds, il ſera payé dix pounds à la veuve ou aux enfans du membre défunt (de la maniére ſuſmentionnée) et pour chaque £100 d'augmentation

ned) and for every hundred pounds encreaſed to the ſtock, five per cent additional to the ten pounds ſhall be allowed, until the ſtock amounts to five hundred pounds, and no more, till otherwiſe provided by the Society ſhould the ſtock exceed the laſt mentioned ſum. Any member dying inteſtate, having neither wife nor children, his claim on the Treaſury will be conſidered as a legacy left to the Society. On the death of a free member's wife, there ſhall be allowed the ſum of Five Pounds currency for her burial, if required, to be paid in like manner as that of a member.

ART. XI. THAT if any member ſhall be found working at his profeſſion, while he is receiving, the benefits of the Treaſury, he ſhall be reported to the Society by one of the Officers who attend the ſick at the next monthly meeting who ſhall hear the evidence brougth againſt ſuch member, and alſo the defence, and if it ſhould appear he has impoſed on the Society,

he

d'augmentation du fond, il ſera alloué cinq pour cent en augmentation aux dits £10 juſqu'à ce que le fond s'éléve à £500 et pas plus, juſqu'à ce qu'il ſoit autrement pourvu par la ſociété dans le cas où le fond excéderoit la ſomme derniére mentionnée. Si un membre meurt inteſtat. et ne laiſſe ni femme ni enfants, ſa prétenſion ſur le tréſor ſera conſidérée comme un leg laiſſé à la ſociété. Au décès de l'épouſe d'un membre franc, il ſera alloué la ſomme de £5 courant pour ſon enterrement, ſi le paiement en eſt exigé, de même que pour celui d'un membre.

XI. Que ſi un membre eſt trouvé travaillant à ſa profeſſion, tandis qu'il reçoit les bienfaits du tréſor, il en ſera fait rapport à la ſociété par les officiers qui viſiteront les malades, à la prochaine aſſemblée menſtruelle, laquelle entendra les témoignages portés contre le membre en queſtion, ainſi que ſa défenſe, et s'il paroit qu'il en a impoſé à la ſociété, il encourra l'amende

he ſhall then abide by the penalty contained in the ninth article.

ART. XII. THAT when any member ſhall declare off the Treaſury, the ſame muſt be done in writing and ſent to the Preſident or Vice Preſidents. But if any member that has thus declared off was ſick at the ſame time, and if it ſhould appear to the Officers attending him, it was with a fraudulent intention, they ſhall make report thereof to the Society at the next meeting, who are to decide thereon in the ſame manner as is contained in the ninth article with the like penalty.

ART. XIII. THAT if at any time a member ſhould be on a journey within the limits of the Province, exceeding four miles from the place of meeting, and be afflicted with ſickneſs, lameneſs or blindneſs, upon a certificate, ſigned by the Phyſician, Surgeon, Apothecary or Perſon attending him, and counterſigned by the Curate or Magiſtrate, or Captain of militia, where he ſhall be ſo afflicted, on the ſaid

l'amende continue au neuviéme article.

ART. XII. Que quand un membre déclare qu'il n'entend plus recevoir du trésor, il faut qu'il le fasse par écrit au Président ou Vice-Présidens ; mais si un membre, qui a fait telle déclaration, étoit malade en même tems, et qu'il parut aux officiers qui le visitent, qu'il a eu intention de frauder, ils en feront rapport à la société à la prochaine assemblée, qui en décidera, de la même maniére spécifiée dans le neuviéme article, et avec la même peine.

ART. XIII. Que si, en aucun tems, un membre étoit en voyage dans les limites de la Province, à plus de quatre miles du lieu d'assemblée, et qu'il fut affligé de maladie, estropié ou aveugle, sur un certificat signé par le médecin, chirurgien, apothicaire, ou la personne qui le soigne, et contresigné par le curé, magistrat ou capitaine de milice du lieu où il sera ainsi affligé, le dit certificat étant en-

ſaid certificate being ſent to the Preſident or Vice Preſidents, once in every four weeks, he ſhall be entitled to the benefits of the Treaſury.

ART. XIV. THAT if any law ſuit be commenced againſt the Society, or any member or members thereof, touching or concerning theſe Regulations, or any other matter relating to the Society, the charges for defending the ſame, ſhall be defrayed by the Treaſury, or by equal contribution of each member, provided the Treaſury cannot afford the ſame; and upon ſuch contribution, every member ſhall be repaid the ſame out of the Treaſury as ſoon as there are ſufficient funds. Any member going out of the Province, may demand a certificate from either of the Preſidents; and on his return, at a meeting night, by paying up his arrears and delivering his certificate, he ſhall be re-admitted a member.

ART. XV. THAT no perſon can be admitted a member of this Society whoſe

voyé au Préſident ou Vice Préſidens, une fois par chaque quatre ſemaines, il aura droit aux bienfaits du tréſor.

ART. XIV. Que s'il eſt intenté quelque procès contre la ſociété ou contre un ou pluſieurs membres d'icelle, touchant ou concernant les préſens Réglemens ou autre matiére relative à la ſociété, les frais faits pour défendre tel procès ſeront payés par le tréſor, ou par une égale contribution de chaque membre, ſi le tréſor n'y peut ſubvenir ; et pour toute telle contribution, chaque membre ſera remboursé ſur les fonds du tréſor dès qu'ils ſeront ſuffiſans. Tout membre qui ſort de la Province peut demander un certificat de l'un des Préſidens, et à ſon retour, à une ſoirée d'aſſemblée, en payant ſes arrérages et produiſant ſon certificat, il ſera réadmis comme membre.

ART. XV. Que nulle perſonne dont la réſidence eſt au delà de 4 miles de la ville de Québec, ne peut être admiſe

whoſe place of reſidence exceeds four miles from the city of Quebec; but ſhould a free member become a reſidenter in any part of the Britiſh dominions in Europe or North America, or in any other part of this Province, if he cauſes his dues to be paid regularly and on his ſending the proper vouchers ſpecified in Art. XIIIth. he ſhall be entitled to the benefits therein mentioned. Should he die, his widow or children ſhall receive the ſum allowed for the funeral expences and legacy, as mentioned in Article the Xth upon their ſending to either of the Preſidents vouchers authenticated by two Magiſtrates or the Miniſter and Veſtry of the place of reſidence of the deceaſed member.

N. B. Members reſiding out of the Province are only to pay Thirty Shillings per annum.

ART. XVI. THAT this Society reſerves to itſelf the power and authority to cenſure and fine any member for their conduct, whilſt met together upon

admiſe membre de cette ſociété; mais ſi un membre franc devient réſident de quelqu'autre partie des domaines Britanniques, ſoit en Europe ou dans l'Amérique Septentrionale ou dans aucune autre partie de cette Province, en faiſant payer régulièrement ſa contribution, et envoyant les preuves ou piéces juſtificatives, ſpécifiées dans le XIIIme Article, il aura droit aux bienfaits y mentionnés. S'il meurt, ſa veuve ou ſes enfans, recevront la ſomme allouée pour les frais funéraires et leg, comme il eſt mentionné dans l'article Xme. en par eux envoyant à un des Préſidens les preuves authentiquées par deux magiſtrats ou le miniſtre et les marguilliers du lieu de réſidence du défunt membre —N. B. Les membres réſidant hors de la Province ne paieront que trente ſhelins par an.

Art. XVI. Que cette ſociété ſe réſerve le pouvoir et l'autorité de cenſurer et mettre à l'amende aucun de ſes membres pour ſa conduite, tandis qu'elle eſt

upon the buſineſs and concern thereof; and if it ſhould appear to the majority preſent, that their conduct was irregular, tending to diſturb the harmony of the Society and againſt the rules of good morals, then the member, found guilty of ſuch an offence, ſhall be duly admoniſhed by the Preſident in the name of the Society, and ſhould he ſtill perſiſt in his irregular conduct, he ſhall be fined one ſhilling, and upon his refuſing to abide by the judgement of the Society, he ſhall quit the room and forfeit the ſum of ten ſhillings, and if he refuſes to pay the ſame, he muſt abide by the conſequences as provided for in Article the fifth.

ART. XVII. THAT no perſon ſhall be admitted a member of this Society or expelled from it, but by a majority of four-fifths of the members preſent—nor ſhall any of theſe Rules be amended or any bye-laws made, until it has lain before the Society three months, and be binding upon the Society

assemblée pour ses affaires et intérêts; et s'il paroit à la majorité des membres présens que sa conduite a été irréguliére, tendante à troubler l'harmonie, de la société, et contraire aux régles de la bonne morale, alors le membre trouvé coupable de telle offence sera duement admonetté par le Préfident, au nom de la société, et s'il perfifte encore dans sa conduite irréguliére, il sera condamné à un shelin d'amende, et s'il refuse de se soumettre au jugement de la société, il sortira de la chambre, et encourra dix shelins d'amende; et enfin s'il refuse de la payer, il subira les conséquences pourvues par le cinquiéme article.

ART. XVII. Que personne ne sera admis membre de cette société, ni n'en sera expulsé, que par une majorité de quatre cinquiémes des membres présens. Nulle des présentes régles ne sera corrigée, non plus qu'il ne sera fait de loi particuliére, qu'elle n'ait été mise devant la société trois mois auparavant,

ciety except it be agreed unto by the ſame majority. The election of Officers, the removal of the Society from one houſe to another, and not out of the Upper or Lower Town, the inflicting of fines and debates upon motions, ſhall be decided by the majority preſent, either by a ſhew of hands or a ballot, if required. All motions made, before they can be diſcuſſed, muſt be ſeconded. No perſon will be permitted twice to ſpeak on the ſame ſubject, except it is to explain what he has before ſaid.

ART. XVIII. THAT all party diſtinctions, be it national, political, or religious, by which the harmony of this Society may be diſturbed, ſhall for ever be carefully avoided; it ſhall neither be a ſubject of debate, nor be brought upon the tapis, either by way of ridicule or in a ſerious diſcourſe, as being foreign to the benevolent intention of this Society, whoſe ſole motives

and

paravant; et telle loi ne sera pas obligatoire pour la société, à moins qu'elle ne soit adoptée par la même majorité. L'élection des officiers, la translation de la société d'une maison à une autre, (mais non pas hors de la haute ou de la basse ville,) l'infliction des amendes et les débats sur les motions, seront décidés par la majorité présente, soit en levant les mains, ou ballottant, s'il est requis.

Toutes motions seront secondées avant de pouvoir être discutées. Il ne sera permis à personne de parler deux fois sur le même sujet, excepté pour expliquer ce qu'il a dit auparavant.

ART. XVIII. Que toutes distinctions de parti, soit nationales, politiques ou réligieuses, qui pourroient troubler l'harmonie de cette société seront toujours soigneusement évitées. Elles ne seront ni un sujet de débat, ni mises sur le tapis, soit par manière de ridicule, ou en discours sérieux, attendu qu'elles sont étrangères aux intentions bienveillantes de cette société,

and principles are to promote and cement a mutual good-will towards each other, without any of the aforesaid distinctions whatever, any member shewing a disposition, or mentioning words to that purpose at any of the meetings, shall be subject to the penalties specified in Article the sixteenth.

ART. XIX. THAT if any member or members shall at any time vilify, speak disrespectfully, or say any thing by way of ridicule or prejudice of the Society, concerning the same, to any person or persons not belonging to it, that may hurt the good intent thereof, upon information being given to the President or Vice Presidents by a member, he or they so offending, shall be summoned in writing, by either of the aforementioned Officers, to attend at the next meeting without fail, to answer to such charges as may be alledged against him or them, which shall be inserted in such summons, and if the fact is proved against him or them, then

ciété, dont les ſeuls motifs et principes ſont de promouvoir et cimenter une bonne volonté mutuelle les uns envers les autres, ſans aucune des ſuſdites diſtinctions quelconques. Tout membre qui ſera paroitre quelque diſpoſition, ou qui dira quelques paroles à cet effet dans une aſſemblée, ſera ſujet aux peines ſpécifiées dans l'article ſeiziéme.

ART. XIX. Que ſi en aucun tems un membre vilifie, parle diſreſpectueuſement, ou dit quelque choſe par maniére de ridicule ou au préjudice de la ſociété, concernant icelle, à quelque perſonne ou perſonnes qui n'en eſt pas, qui puiſſe préjudicier aux bonnes intentions de la ſociété, ſur information donnée au Préſident ou Vice-Préſidens, par un membre, le délinquent ſera ſommé par écrit par un des officiers ſuſmentionnés de paraitre à la prochaine aſſemblée ſans faute, pour répondre à telle accuſation qui pourra être alléguée contre lui, laquelle accuſation ſera inſérée dans

then he or they ſhall be ſubject to the ſame penalties as contained in the XVIth Article. And if any member ſhall be legally convicted of perjury, felony, treaſon or miſpriſion of treaſon, he or they ſo convicted ſhall be excluded the Society.

ART. XX. THAT this Society ſhall not be diſolved, without the conſent of four-fifths of the members belonging thereto, who ſhall have proper notice of the Society's intention. After ſuch motion has been made, it muſt lay ſix months before the Society, till it can be determined upon.

FINIS.

dans la ſommation, et ſi le fait eſt prouvé contre lui, il ſera alors ſujet aux peines mentionnées dans le XVIme article. Si un membre eſt juridiquement convaincu de parjure, de félonie, trahiſon ou *miſpriſion** de trahiſon, il ſera exclu de la ſociété.

ART. XX. Que cette ſociété ne ſera pas diſſoute ſans le conſentement de quatre cinquiémes des membres qui la compoſent, leſquels ſeront avertis de l'intention de la ſociété. Après que la motion à cet effet aura été faite, elle reſtera ſix mois devant la ſociété avant qu'elle puiſſe être déterminée.

* Miſpriſion de trahiſon eſt le crime que commet celui qui, ayant connoiſſance d'une trahiſon, en garde le ſecret.

FIN.

QUEBEC, 10th. *September*, 1796.

Member's Names.

Henry Junken,
Godfrey King, *Treaſ.*
John Fraſer,
James Hanna,
John Saul,
Joſias Wurtle,
John Reinhard,
John Chillas,
Danl. Fraſer,
John Urquhart,
Thomas Ferguſon,
Anthy. Vanfelſon,
William Laing,
John Robinſon,
William George, *Secr.*
Doctor Geo. Longmore,
David Roſs,
Alex. Gibney,
Geo. Black,
James Orkney,
James Black,
Revd. Mr. Sparks,
Pierce Ryan,
Frans. Vogeler,
John Bowman,
William Fraſer,

QUEBEC,

QUEBEC, 10me. *Septembre*, 1796.

Noms des Membres.

John Black, Eſqr.
James Hunt,
Archb. Campbel,
William Hall,
John Tough,
John Krepper,
Anthy. Anderſon,
Geo. Wilds,
Honble. John Young, Eſqr. Preſ.
John Baptiſte Denis,
John Wm. Woolſey, Eſqr.
Chas. Stuart, Eſqr.
Barthol. Faribault.
Claude Denechau, Vice P.
Chas. René,
James Glenny, Vice P.
Louis Borgia,
Robt. Richardſon,
Alex. Munn,
Auguſtin Laveau, Stew.
William Vondenvelden,
Martin Chenique,
Anthy. Parent,
Jas. Mc. Callum,
John Mure,
Jacob Heck,
John Crawford, Chas.

Chas. Miller,
John Mc. Lauchlen,
William Jones,
John Mc. Intire,
Thos. Allan,
John Munro.
Joseph Borgia,
Alex. Mc. Donald,
Keable Sarjeant,
William Downs,

Form of a Certificate to be sent by the Friends or Relations of any deceased Member, who resides in the Country, directed to the President of the Quebec Benevolent Society.

THIS is to certify the President, Stewards and Members of the Quebec Benevolent Society, that A. B. late of in the County of being, when living, a Member of the said Society, died the day of and was buried the day of at the Church of as Witness our hands this day of

Magistrates,
Minister or Curate.
Church Wardens.

The

Mauris Geary,
Louis Fremont,
Pierre Beaupré,
David Harrower,
Honble. Jonath. Sewel, Esqr.
John Campbel,
Thos. Odber,
Geo. Symes,
Henry Cull,
Archd. Ferguson.

Forme du Certificat qui sera envoyé à l'Adresse du Président de la Société Bienveillante de Québec, par les Parents ou Amis d'un membre décédé qui réside dans le païs.

CECI est pour certifier au Président, aux Intendans et aux Membres de la Société Bienveillante de Québec, que A. B. de dans le Comté de de son vivant, Membre de la dite Société, est décédé le jour de et que les funérailles ont été faites le jour de dans l'Eglise de En foi de quoi nous avons signé ce jour de

Magistrats,
Ministre ou Curé,
Marguilliers.

Forme

The Form of a Letter from a Member in the Country, in case of Sickneſs or Lameneſs requiring benefit from this Society.

To the Preſident of the Quebec Benevolent Society.

THIS is to certify the Preſident, Stewards and Members of the Quebec Benevolent Society, that A. B. of in the County of being a Member of the ſaid Society, is now ſick or lame *(here mention the particular circumſtances of his diſorder)* requeſting the benefit of 15s per week, according to the ninth Article.

In teſtimoney whereof we have hereunto ſet our hands, this

Phyſician,	Miniſter or
Surgeon,	Curate,
Apothecary or	Magiſtrate,
Perſon attending,	Captain Militia.

Form of declaring off.

I DECLARE off, receiving my weekly benefit from the Treaſury

of

Forme d'une lettre de la part d'un Membre malade ou eſtropié en campagne, requiérant le ſecours de la Société.

Au Préſident de la Société Bienveillante de Québec.

CECI eſt pour certifier au Préſident, Intendans, et Membres de la Société Bienveillante de Québec, que A. B. de dans le Comté de Membre de la dite Société, eſt maintenant malade ou eſtropié (*ici il faut mentionner les circonſtances particuliéres de ſon infirmité*) demandant le ſecours de quinze Shelins par ſemaine, conformément au neuviéme Article.

En foi de quoi nous avons ſigné le préſent ce

Médecin,	Miniſtre ou
Chirurgien,	Curé,
Apothicaire,	Magiſtrat,
Gardien ou Gardienne,	Capt. de Milice.

Forme de déclaration pour ne plus recevoir de Secours.

JE déclare que je n'éxige plus de recevoir de Secours du Tréſor de la

of the Quebec Benevolent Society, this day of

Form of a Certificate to be given to absent Members agreeable to the 14th. Article.

THIS is to certify that A. B. on the of was received a Member of the Quebec Benevolent Society, and is entitled to the benefits thereof, agreeable to the inſtitution.

la Société Bienveillante de Québec, ce jour de

Form d'un Certificat qui ſera donné aux Membres abſens, conformément au 14me Article.

CECI eſt pour certifier que le jour de A. B. a été reçu membre de la Société Bienveillante de Québec, et qu'il a droit aux Bienfaits d'icelle, conformément à l'inſtitution.